

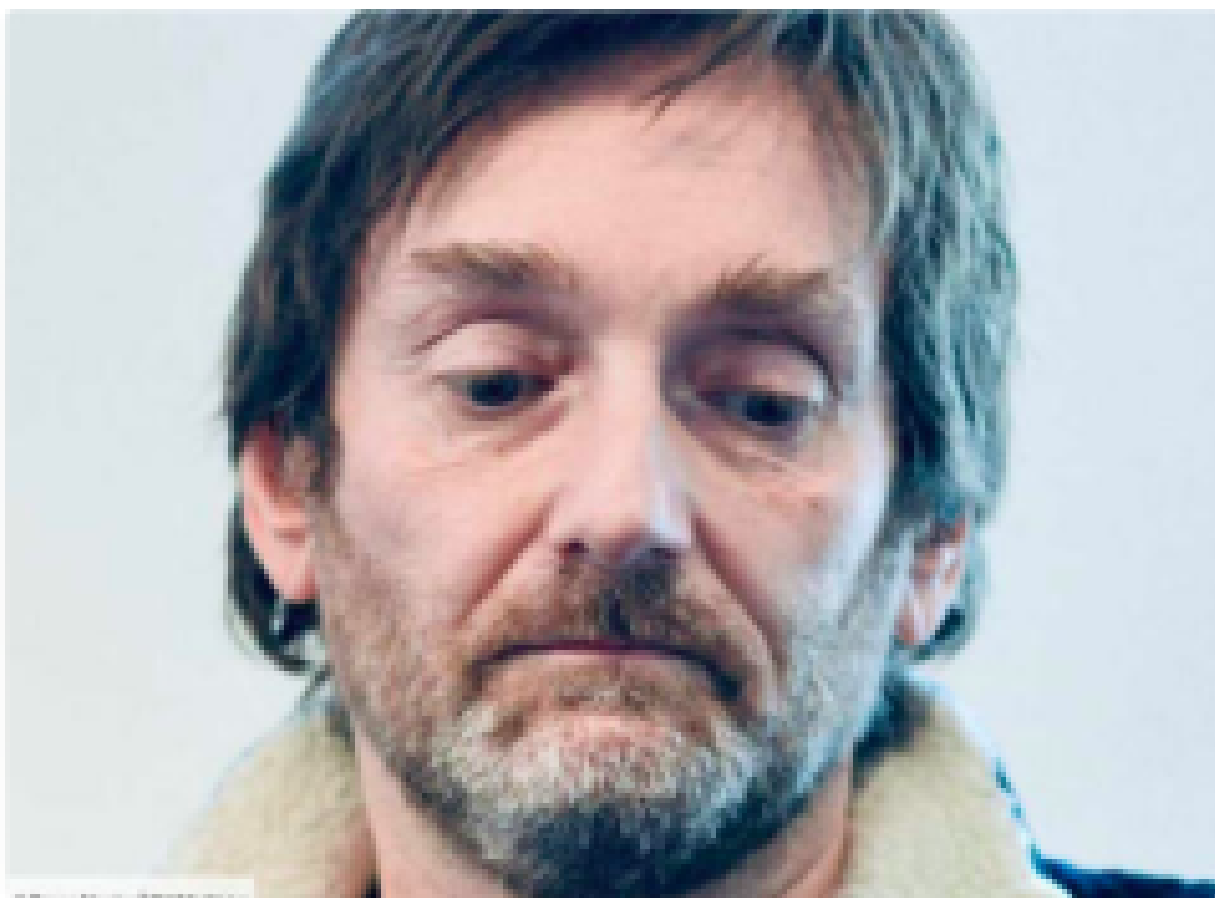
# Non ! Monsieur Palmade, ne faites surtout pas appel de votre condamnation

écrit par Jacques Martinez | 22 novembre 2024



# "Il a tué ma fille" : A son procès, Pierre Palmade fait face à Mila, la jeune maman qui a perdu son bébé

Article de Kevin Lheritier • 1 j •  2 min de lecture



**L** "Il a tué ma fille" : À son procès, Pierre Palmade fait face à Mila, la jeune maman qui a perdu son bébé  
© Robert Nicolas/ABACA

**Non ! Surtout pas, Monsieur Palmade, ne faites pas appel de votre condamnation** car vous contraindriez, pire, vous astreindriez Mila, la jeune Maman du bébé ☐-sa fillette qu'elle n'a jamais pu tenir dans ses bras dont vous avez entraîné la mort, à assister à nouveau à votre procès avec l'obligation de se remémorer cet instant dramatique pour elle et ses proches !

**A moins que, après ce premier jugement, en fait des plus cléments, si vous le mettez en face des malheurs que vos passe-temps ont entraîné, vous fassiez appel en prenant votre décision en homme responsable de ses faits et gestes, surtout que vos. gestes ont été mortifères, voire criminels puisque vous avez été « coupable d'une grave infraction à la morale » (définition de « criminel » selon le Petit Robert) même si la législation ne vous reconnaît pas cette culpabilité du fait qu'aucun médecin n'a constaté de respiration du bébé pourtant bien vivant avant le choc de l'accident ! **Aucun témoin des soins apportés à la mère n'a pris sur lui d'affirmer : « Moi, j'ai constaté qu'il respirait... » Qui aurait porté plainte contre lui ??? Même pas vous...)****

Oui, faites appel en exigeant une accusation digne d'un homme respectable. Demandez, non, exigez que l'instance judiciaire vous poursuive pour homicide involontaire, afin que la fillette qui était simplement prématurée ne soit plus qualifiée « foetus » par la loi, de façon incongrue.

Notre médecine peut parfaitement prendre en charge des bébés nés à 6 mois de grossesse tel l'enfant emporté (et non enlevé) par ses parents et qui, en une semaine de cavale, avait pris du poids ! Et, à son sujet, on ne sait pas si cette justice a permis aux parents de revoir [cet enfant qui, pourtant a besoin de leur présence,](#) de sentir leur peau, d'entendre leur voix-

□ Pour le bébé auquel vous avez ôté la vie, vous-même, lors de votre audition de garde à vue, avez reconnu l'avoir, par cet accident, entraîné dans la mort, accident dont vous ne pouvez nier être l'auteur !

Même en reconnaissant cet homicide involontaire, vous ne risqueriez pas plus d'années de prison que lors du verdict de mercredi puisque la peine maximale est, là aussi, les 5 ans auxquels vous venez d'être condamné. Mais peut-être

pourriez-vous ainsi apporter une once d'apaisement aux parents de cette fillette.

□ Pourquoi accepter « homicide involontaire » ? Parce que cela redonnerait le statut d'humain au bébé ! Faites donc appel en demandant à être jugé pour homicide involontaire !!!

**Sans doute que vous y gagneriez vous aussi, vous réconciliant avec tous ces Français qui, après avoir été fans de vous, vous détestent à présent...**

**Jacques MARTINEZ**, journaliste, □ à RTL, de stagiaire à chef d'édition des informations de nuit (1967-2001), pigiste à l'AFP, le FIGARO, le PARISIEN...

– (1)

□ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35148>

C'est le tribunal correctionnel et non une cour d'assises qui examine le cas de l'homicide involontaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas eu intention de tuer et donc pas de préméditation...

Service-Public précise :

« L'HOMICIDE INVOLONTAIRE commis par UN CONDUCTEUR EST PUNI JUSQU'À 5 ANS D'EMPRISONNEMENT et 75 000 € d'amende.

S'il y a une circonstance aggravante, le conducteur peut être puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

S'il y a plusieurs circonstances aggravantes, la peine peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. □ Les situations suivantes peuvent constituer des circonstances aggravantes :

-Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité

-Le conducteur a commis un délit de fuite

-Le conducteur était en état d'ivresse ou sous stupéfiants ou a refusé de se soumettre aux contrôles à même d'établir cet état

-Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire ou

son permis était annulé, invalidé, suspendu ou retenu  
-Le conducteur roulait à 50 km/h ou plus au-dessus de la  
vitesse maximale autorisée. »

**Un livre offert pour toute commande APER de 50 euros  
minimum. Cliquez ici pour entrer sur le site. Pour en savoir  
plus :**

**[https://resistancerepublicaine.com/2024/11/22/promotion-noel-  
-aper-un-livre-de-resistance-republicaine-pour-50-euros-  
dachat/](https://resistancerepublicaine.com/2024/11/22/promotion-noel-aper-un-livre-de-resistance-republicaine-pour-50-euros-dachat/)**